

Fiche N°7 : impact de l'évolution de la mise à disposition sur les Congés solidaires

Conditions de la mise à disposition dans le cadre d'un congé solidaire précisées dans l'accord cadre 2006-2008

- Etre personnels de droit public ou de droit privé,
- en activité (ne pas être notamment en position de détachement, hors cadre, en disponibilité ou en congé parental)
- Avoir 10 ans de service effectifs à la CDC ou à la CANSSM
- Avoir l'accord de la commission, présidée par le secrétaire général ou son représentant

Il ne devra pas y avoir plus de 40 personnes placées en congé solidaire.

Une convention de mise à disposition de l'intéressé dans l'association est signée entre la CDC et l'association (quelque soit la mission de l'association), sans demande obligatoire de remboursement.

Adaptation des règles de la mise à disposition, initiées par la loi de modernisation sociale de la Fonction publique du 2 février 2007.

La mise à disposition n'est possible qu'auprès :

- Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics
- Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, *pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes*
- Des organisations internationales intergouvernementales

Les administrations et les Etablissements publics administratifs de l'Etat peuvent lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, *de la mise à disposition de personnels de droit privé.*(MAD assortie du remboursement par l'Etat des rémunérations + charges)

Elle donne lieu à remboursement

- Sauf lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses Etablissements publics administratifs
- Sauf lorsque le fonctionnaire est mis à la disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger.

Le dispositif de la mise à disposition à la CDC après la loi : Dans l'attente de publication des décrets d'application, la CDC souhaite s'inscrire dans les nouvelles orientations :

Le dispositif congé solidaire est inscrit depuis 1999 dans les accords cadre de la Caisse des dépôts. Ce dispositif a évolué dans les modalités de mise en œuvre sur les 3 accords cadre qui se sont succédés, mais les objectifs sont restés les mêmes : la CDC joue un rôle significatif en matière de développement et d'appui à l'économie sociale. Ses axes d'intervention visent à la consolidation du secteur associatif créateur d'emploi. Elle y

contribue, par du « **mécénat de compétences** » qui se traduit par une mise à disposition de collaborateurs dans des associations.

Il est précisé que la Caisse des dépôts prend désormais en compte les évolutions de la mise à disposition introduites au Chapitre II de la loi de modernisation de la Fonction publique du 2 février 2007, pour l'examen des demandes de Congé solidaire.

La Loi impose une orientation claire et précise des structures dans lesquelles peuvent s'effectuer les mises à disposition. **La CDC s'inscrira dans cette démarche en procédant à un examen attentif des activités des associations souhaitant accueillir un collaborateur par voie de mise à disposition.**

La loi fixe également le principe du remboursement. **La Caisse des dépôts demandera donc aux associations de s'inscrire dans cette logique de remboursement.** Elle définira au cas par cas les modalités de remboursement, qui seront consignées dans les conventions de mise à disposition.
